

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

201 230 51

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 25 Juillet 1945 et la délibé-
ration du Conseil Municipal de MILLAU en date du 6 Avril
1945, portent adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

*L'église Notre Dame de l'Espérance à MILLAU
(Aveyron)*

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....

L'AVEYRON.....

et au Maire de la commune d.....e MILLAU, propriétaire

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 12 DEC. 1945 194

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture



Signé R. DANIS